

**CE 28 décembre 2007 n° 284899 et 285506, 9^e et 10^e s.-s., min. c/ SA
Domaine Clarence Dillon**

MM. PH. MARTIN, PRES. - BLAZY, RAPP. - VALLEE, COMM. DU GOUV. - SCP CELICE, BLANCPAIN,
SOLTNER, AV.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SA Domaine Clarence Dillon, qui possède à Pessac les domaines viticoles Château Haut Brion et Château La Mission Haut Brion, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos en 1990 et 1991 ; qu'à la suite de cette vérification, l'administration fiscale a, notamment, d'une part, remis en cause le droit de la SA Domaine Clarence Dillon de déduire de son résultat imposable les frais et amortissements afférents aux deux résidences qu'elle détient sur les domaines susmentionnés, d'autre part, remis en cause l'évaluation des plantations de vignes inscrites en comptabilité pour un montant jugé excessif et réduit par conséquent le montant des dotations aux amortissements correspondantes ; que, sous le n° 284899, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 28 juin 2005 de la cour administrative d'appel de Bordeaux en tant que celle-ci a, sur l'appel de la SA Domaine Clarence Dillon dirigé contre le jugement du 28 décembre 2000 du tribunal administratif de Bordeaux, réduit ses bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés au titre des années 1990 et 1991 du montant du redressement sur amortissement des plantations et l'a déchargée de l'impôt sur les sociétés correspondant à cette réduction de base imposable ; que, sous le n° 285506, la SA Domaine Clarence Dillon se pourvoit en cassation contre le même arrêt en tant que celui-ci a rejeté le surplus de sa requête tendant à l'annulation du jugement du 28 décembre 2000 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1990 et 1991 du fait de la réintégration des dépenses afférentes aux deux châteaux viticoles dont elle est propriétaire ;

Sur la requête de la SA Domaine Clarence Dillon :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa du 4 de l'article 39 du CGI, applicable à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même Code : « (...) sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt (...) les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences » ;

que ces dispositions visent les charges qu'expose une entreprise, fût-ce dans le cadre d'une gestion commerciale normale, du fait qu'elle dispose d'une résidence ayant vocation de plaisance ou d'agrément, à laquelle elle conserve ce caractère et dont elle ne fait pas une exploitation lucrative spécifique ;

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que les deux résidences situées respectivement sur le domaine Château Haut Brion et le domaine Mission Haut Brion seraient utilisées dans le prolongement direct de l'activité commerciale de la SA Domaine Clarence Dillon, et participeraient de l'image de prestige associée à ces vignobles, ne permet pas d'établir que ces résidences feraient l'objet d'une exploitation lucrative spécifique, pas plus que la circonstance que des salles importantes de ces deux bâtiments auraient été pour partie aménagées en salles de réunions ne permet d'établir qu'il ne leur aurait pas été conservé leur caractère de résidence de plaisance ou d'agrément ; qu'ainsi, la cour a pu légalement, par une décision suffisamment motivée, estimer que les châteaux Haut Brion et Mission Haut Brion devaient, pour l'ensemble de leur exploitation, être regardés comme des résidences de plaisance ou d'agrément au sens du premier alinéa du 4 de l'article 39 du CGI ;

Considérant, en second lieu, que les arguments tirés par la SA Domaine Clarence Dillon de diverses raisons pour lesquelles il serait impossible au propriétaire-exploitant d'un domaine viticole de ne pas détenir aussi la propriété des châteaux sis sur ses domaines, sont sans incidence sur le caractère de « résidence de plaisance et d'agrément » d'un tel immeuble au sens des dispositions précitées du 4 de l'article 39 du CGI, qui découle, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de l'usage desdits bâtiments ; que, par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que ces dispositions ne sauraient être entendues comme autorisant par elles-mêmes la disposition de telles résidences, notamment du fait du caractère obligatoire de leur acquisition ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SA Domaine Clarence Dillon n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;

Sur le recours du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie :

Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 39 du CGI, applicable en matière d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même Code : « Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment : (...) 2° Sauf s'ils sont pratiqués par une copropriété de navires, les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation (...) » ; qu'aux termes de l'article 38 quinquies de l'annexe III au même Code, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « Les immobilisations sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine. Cette valeur d'origine s'entend : Pour les immobilisations acquises à titre onéreux par l'entreprise, du coût d'acquisition c'est-à-dire du prix d'achat majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien (...) » ;

Considérant qu'une marque viticole acquise en même temps que l'exploitation viticole à laquelle elle est légalement attachée, confère à son propriétaire un droit d'usage exclusif et produit ses effets sans limitation de durée ; que, d'une part, eu égard à cette durée illimitée, au haut degré de protection et au gain de parts de marché qu'elle implique, une telle marque constitue un élément autonome de l'actif incorporel de l'entreprise, alors même qu'elle n'est pas cessible par elle-même ; que, d'autre part, une marque ne peut être amortie que s'il est possible de déterminer la durée prévisible durant laquelle cette marque produira des effets bénéfiques sur l'exploitation ; qu'une marque viticole, élément incorporel autonome, ne peut donner lieu à une dotation annuelle à un compte d'amortissements dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer, lors de son acquisition par l'entreprise, que ses effets bénéfiques sur l'exploitation prendront fin à une date déterminée.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SA Domaine Clarence Dillon a acquis, en 1983, le domaine viticole du Château La Mission Haut Brion, comprenant les terres et bâtiments d'exploitation, pour un prix de 57 710 390 F ; qu'elle a comptabilisé cette acquisition à l'actif de son bilan, à hauteur de

40 308 090 F pour les immeubles non bâtis, montant qu'elle a réparti entre les plantations amortissables pour 24 549 000 F et les terrains non amortissables pour le surplus soit une somme de 15 759 090 F ; que cette acquisition comprenait nécessairement la marque viticole attachée audit domaine, élément incorporel non amortissable qui n'a cependant pas été comptabilisé en tant que tel à l'actif de la société ; que, par suite, en se fondant sur l'absence de cessibilité des marques viticoles attachées à l'exploitation pour juger qu'elles n'étaient pas valorisables en tant qu'éléments incorporels autonomes de l'actif immobilisé de la SA Domaine Clarence Dillon, et en les rattachant, par voie de conséquence, aux plantations de vignes amortissables, la cour a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est fondé à demander l'annulation de l'article 2 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux réduisant les bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés de la SA Domaine Clarence Dillon au titre des années 1990 et 1991 du montant du redressement sur amortissement des plantations ;

Considérant que la détermination de la valeur non amortissable pour laquelle la marque viticole attachée au domaine La Mission Haut Brion doit être inscrite, en tant que telle, au bilan de la SA Domaine Clarence Dillon peut être effectuée par évaluation directe ou, si cela s'avère impossible, par différence entre le coût total d'acquisition de l'exploitation et celui des autres éléments dont le coût est connu ; que l'état du dossier ne permet pas au Conseil d'Etat de calculer cette valeur ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de renvoyer l'affaire à la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

Décide : 1° Rejet de la requête n° 285506 ; 2° Annulation de l'article 2 de l'arrêt de la cour administrative d'appel réduisant les bases d'imposition à l'IS du montant du redressement sur amortissement des plantations ; 3° Renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel, dans la mesure mentionnée au 2°.